



VILLE D'ANDEENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU : 26 février 2018**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Daniëlle JOYEUX, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, ~~Martine VOETS~~, Mélissa PIERARD, André HENROTAUX et Florence HALLEUX, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Michel DECHAMPS

**6.2.A. Redevance sur la gestion des demandes de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme n°2**

**Le Conseil, en séance publique,**

Vu les articles 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial et spécialement l'article D. IV. 4 ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

**Vu la communication du dossier en date du 7 février 2018 à la Directrice financière et l'avis de légalité rendu par cette dernière en date du 19 février 2018 dans les termes suivants :**

*« Les 7 règlements soumis à mon examen ont été élaborés :*

- *dans le respect des dispositions légales et réglementaires en la matière ;*
- *sur base des recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2018;*
- *en concertation avec le Collège ;*
- *en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières ;*
- *en tenant compte des remarques formulées par la Tutelle dans son arrêté notifié le 27 décembre 2017.*

*Sur base de ce qui précède, mon avis est donc favorable. »*

Attendu que les permis d'urbanisme constituent au niveau local les actes essentiels et les plus courants en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Attendu que l'application des dispositions du Code du Développement Territorial concernant le traitement de ces demandes requiert l'intervention d'un personnel qualifié et l'utilisation

d'équipements informatiques performants et coûteux : matériel et logiciels de cartographie, de gestion des dossiers, ...;

Qu'en effet ces dispositions sont complexes et réclament de plus une mise en œuvre dans des délais réglementairement fixés impliquant au quotidien de lourdes prestations du personnel communal du service de l'aménagement du territoire et du service technique communal, mais aussi suivant les cas du service juridique, du service du patrimoine et/ou du service de l'environnement ;

Qu'il est équitable que le coût du traitement de ces demandes soit supporté, au moins partiellement, par ceux qui en profitent directement et non par la collectivité locale toute entière ;

Sur la proposition du Collège communal ;

## **ARRETE PAR 22 OUI ET 5 NON :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2018 à 2019 inclus, une redevance communale sur le traitement des déclarations urbanistiques des demandes de permis d'urbanisme et de prorogation de permis d'urbanisme.

### **Article 2 :**

En ce qui concerne les permis d'urbanisme, le montant de la redevance est fixé comme suit :

- a) à **50 € par demande de prorogation** ;
- b) à **75 € par demande de permis** relatif à des travaux et actes ne nécessitant pas l'avis préalable du Fonctionnaire délégué ;
- c) à **180 € par demande de permis** pour des actes et travaux ne nécessitant pas de mesures de publicité mais qui requiert l'avis préalable du Fonctionnaire délégué ;
- d) à **300 € par demande de permis** pour des actes et travaux nécessitant une enquête publique et l'avis préalable du Fonctionnaire délégué ;
- e) à **200 € par demande de permis** pour des actes et travaux nécessitant une annonce de projet et l'avis préalable du Fonctionnaire délégué ;
- f) à **180 € par demande de permis** relatifs à des actes et travaux ne nécessitant pas l'avis préalable du Fonctionnaire délégué mais nécessitant une enquête publique ;
- g) à **100 € par demande de permis** relatif à des actes et travaux ne nécessitant pas l'avis préalable du Fonctionnaire délégué mais nécessitant une annonce de projet ;
- h) à **75 € par demande de permis** pour les projets ayant nécessité des mesures de publicité (une enquête publique ou annonce de projet) et pour lesquels le demandeur n'a pas affiché l'avis réglementaire. (Obligation de renouveler les mesures)
- i) à **50€ par demande de certificat d'urbanisme n°2** ;
- j) à **100€ par demande de certificat d'urbanisme n°2 nécessitant des mesures particulières de publicité.**

Les demandes de permis en régularisation constituent des demandes de permis d'urbanisme au même titre que pour les demandes introduites avant le début des travaux.

**Article 3 :**

La redevance est due par la personne morale ou physique demanderesse du permis.

Si la demande de permis est introduite par un mandataire du bénéficiaire du permis, la redevance est due solidairement par les demandeur et mandataire.

**Article 4 :**

La délivrance ou le refus de certificat d'urbanisme n°2 rend la redevance immédiatement exigible.

La délivrance du permis ou le refus de permis rend la redevance immédiatement exigible.

La redevance est payable au comptant, soit en espèces contre quittance, soit au compte des recettes communales.

Si le permis ou le refus de permis est envoyé, le paiement de la redevance devra se faire dans un délai maximum de 8 jours calendrier. Ce délai prend cours le lendemain du jour de l'expédition du permis ou du refus de permis par la commune.

**Article 5 :**

A défaut de paiement dans le délai fixé par l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte non fiscale après l'envoi d'une mise en demeure par recommandé tous frais à charge du débiteur.

**Article 6 :**

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage. Il remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté par le Conseil communal en date du 20 novembre 2017, approuvé par arrêté ministériel du 22 décembre 2017 et publié le 12 janvier 2018.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

**PAR LE CONSEIL,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE PRESIDENT,**

**Y. GEMINE**

**M. DECHAMPS**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE BOURGMESTRE,**

**Y. GEMINE**

**C. EERDEKENS**